

Règlement ministériel du 28 avril 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152 et le CR150 entre Mondorf-Les-Bains et Bumerange à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « 1^{er} Mondorf Run », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR152 et le CR150 entre Mondorf-Les-Bains et Bumerange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Arrête :

Art. 1. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR152 entre Mondorf-Les-Bains et Bumerange (CR152 PR 0,00+410 – CR152 PR 2,50+450).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs qui circulent sur la chaussée des voies publiques citées ci-dessous doivent aux intersections désignées ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux participants de la compétition :

- le CR150 entre Emerange et Elvange à l'intersection avec le point de passage obligatoire à la route de Burmerange (CR150 PR 2,00+045) ;
- le CR150 entre Emerange et Elvange à l'intersection avec le point de passage obligatoire à la rue de Mondorf (CR150 PR 2,50+118).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,2a et C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 9 mai 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 28 avril 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch

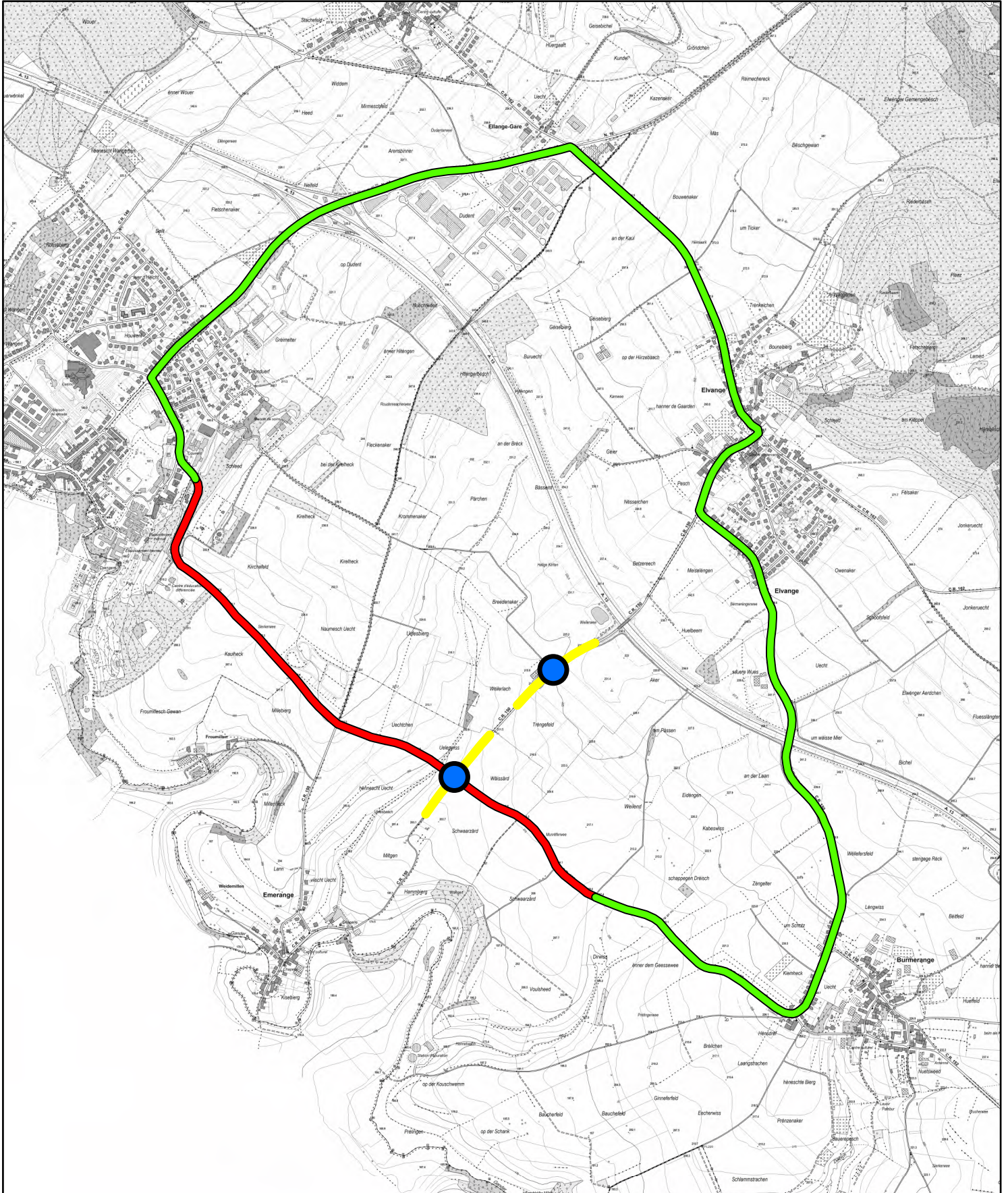
MONDORF RUN



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

-  PPO
-  barrage
-  déviation
-  limitation_vitesse





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

MONDORF RUN

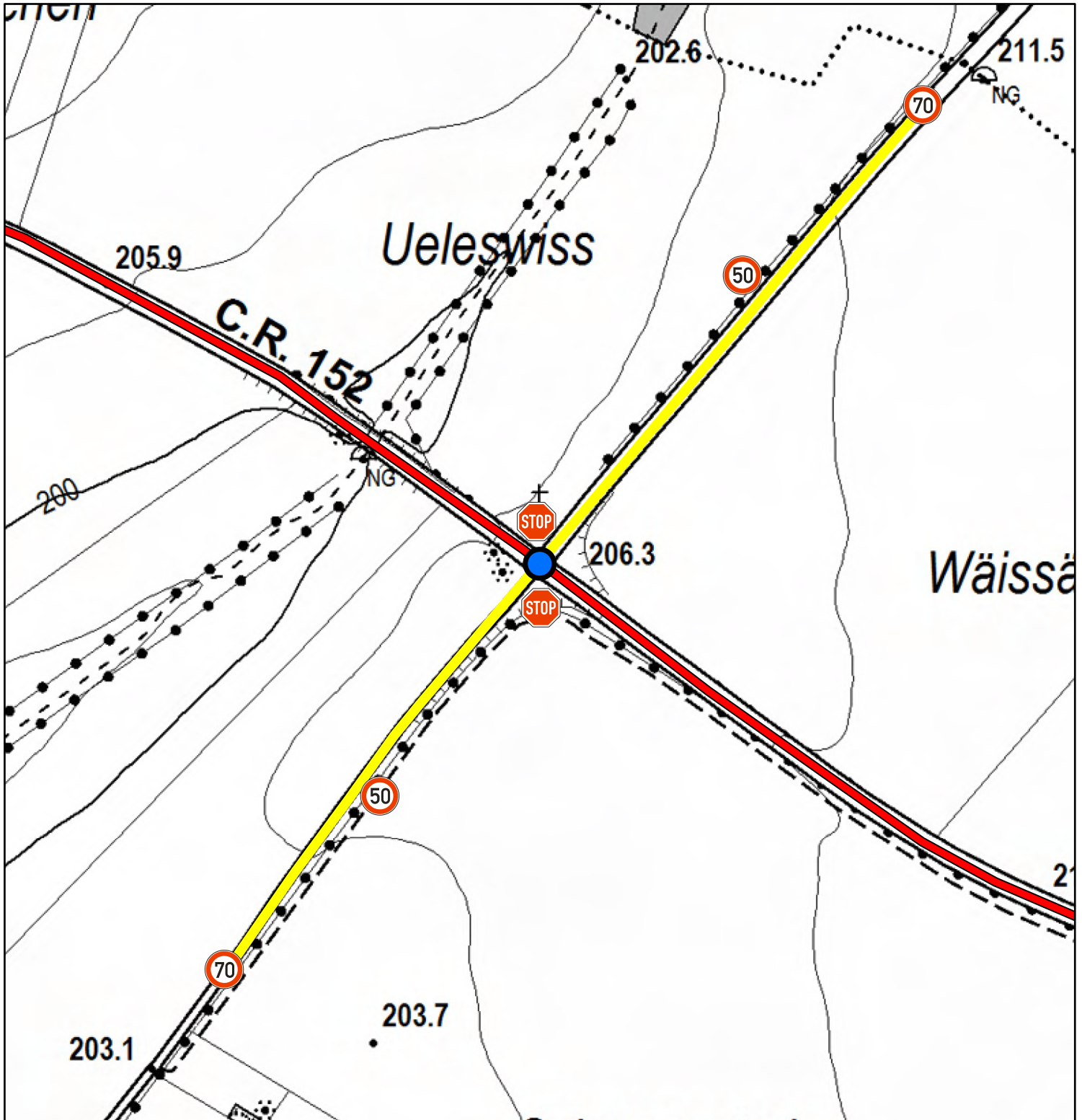
points de passage obligatoire

CR150 - CR152

Emerange - Elvange

PPO_1

CR150 PR 2,00+045





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

MONDORF RUN

points de passage obligatoire

CR150 - chem. rural

Emerange - Elvange

PPO_2

CR150 PR 2,50+118

